

ASSOCIATION ONTARIO SENIOR GAMES ASSOCIATION

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE I : GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Objet – Ces règlements portent sur la conduite des affaires courantes de la société canadienne du Ontario Senior Games Association.
- 1.2 Définitions – Dans le contexte de ces règlements et tous autres règlements de la société, à moins que le contexte ne l'exige autrement :
- a) « *loi* » – signifie la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif L.C. 2009 ch. 2*, y compris tous règlements en vertu de la Loi tels que modifiés ou remplacés de temps à autre.
 - b) « *assemblée annuelle* » – signifie l'assemblée annuelle des districts membres.
 - c) « *statuts* » – signifie les statuts constitutifs originaux ou mis à jour ou les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de reconstitution de la Société;
 - d) « *vérificateur* » – signifie un expert-comptable, au sens de la Loi, nommé par les districts membres;
 - e) « *conseil* » – signifie le conseil d'administration de la Société;
 - f) « *société* » – signifie l'association Ontario Senior Games Association;
 - g) « *jours* » – signifie tous les jours y compris la fin de semaine et les jours fériés;
 - h) « *administrateur* » – signifie une personne élue ou nommée qui siège au conseil d'administration en vertu des présents règlements;
 - i) « *modifications de structure* » – signifie des modifications ou tous autres changements apportés à la Société désignés par la Loi comme étant une modification de la structure;
 - j) « *membres* » – signifie les entités qui répondent à la définition de district membre et qui sont admises comme district membre de la Société selon les lois prévues à l'article II des présents règlements;
 - k) « *membre de la direction* » – signifie les personnes ayant des fonctions individuelles liées à la gestion d'un aspect des activités et des affaires de la société;
 - l) « *résolution ordinaire* » – signifie une résolution adoptée à la majorité de plus de la moitié (1/2) des voix exprimées pour la résolution;
 - m) « *participant* » – signifie toute personne inscrite auprès de la Société selon la politique d'OSGA;
 - n) « *proposition* » – signifie une proposition présentée par un district membre de la Société qui satisfait aux exigences de la Loi.
 - o) « *règlements* » – signifie les règlements pris en application de la Loi, tels que modifiés, reformulés ou en vigueur de temps à autre.
 - p) « *Résolution extraordinaire* » – signifie une résolution adoptée à la majorité de plus de deux tiers (2/3) des voix exprimées pour la résolution.
- 1.3 Siège social – Le siège social de la Société sera situé dans la province de l'Ontario à une adresse déterminée par le conseil. Tout changement concernant la province du siège social doit être déterminé à l'adoption d'une résolution extraordinaire par les districts membres.
- 1.4 Aucun bénéfice aux districts membres – La Société exercera ses activités sans gains pour ses districts membres et tous les profits ou tous les autres gains réalisés par la Société serviront à promouvoir ses objectifs.
- 1.5 Décision sur les règlements – Sauf disposition contraire de la loi, le conseil a le pouvoir d'interpréter toutes dispositions des présents règlements administratifs qui sont contradictoires, ambigus ou imprécis dans la mesure où l'interprétation correspond aux objectifs, à la mission, la vision et aux valeurs de la Société.
- 1.6 Déroulement des rencontres — Sauf mention contraire dans la Loi ou les règlements administratifs, les rencontres des districts membres et du conseil seront menées conformément à l'édition actuelle du « *Robert's Rules of Order* ».
- 1.7 Interprétation – Dans l'interprétation du présent règlement, les mots au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personnes » comprend les particuliers, les personnes morales, les sociétés de personnes, les partenariats et les organisations non constituées en société. À l'exception de ce qui est précisé à l'article 1.2 ci-dessus, les mots et les expressions définis dans la Loi ont le même sens lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements.

ARTICLE II : ADHÉSION

Catégories de membres

- 2.1 Catégories – La Société n'a qu'une seule catégorie de membre, ceci étant les districts membres.

ASSOCIATION ONTARIO SENIOR GAMES ASSOCIATION

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

2.2 District membre – Un secteur géographique est défini par l'emplacement géographique ou par une population adulte plus âgée qui se réunit pour participer au programme du Ontario Senior Games Association tel qu'adopté par le conseil d'administration par voie de résolution ordinaire.

Admission des membres

- 2.3 Admission des membres – Tout district membre est admis en tant que membre si :
- le district membre dépose une demande d'adhésion selon les normes de demande d'adhésion de la Société;
 - le district membre répond à la définition applicable énumérée à l'article 2.2 et;
 - le district membre est approuvé par un vote majoritaire du conseil comme étant un district membre.

Transfert d'adhésion

2.4 Transfert — Tout intérêt découlant de l'adhésion à la Société n'est pas transférable.

Durée

2.5 Durée d'adhésion – L'adhésion à la Société se poursuit tant que le district membre demeure en règle conformément à l'article 2.10 du présent règlement.

Cotisation des membres

2.6 Cotisation – Les frais d'adhésion sont déterminés annuellement par voie de résolution ordinaire du conseil.

Annulation et résiliation d'adhésion

- 2.7 Annulation et résiliation – L'adhésion à la Société prend fin lorsque :
- le district membre ne parvient pas à maintenir quelconque critère ou condition d'adhésion décrits aux présents règlements;
 - le district membre remet sa démission par écrit au secrétaire, auquel cas la démission entre en vigueur à la date précisée dans la démission. Le district membre est responsable de toutes sommes dues jusqu'à la date de prise en effet du retrait;
 - par voie de résolution ordinaire du conseil ou à la convocation à une réunion des membres, moyennant un préavis de quinze (15) jours, et que le membre est avisé des raisons et ait l'occasion de s'exprimer. L'avis doit exposer les motifs de la résiliation de l'adhésion et le membre récipiendaire de l'avis a le droit de soumettre, par écrit, des arguments opposant la résiliation;
 - le solde des fonds sera acheminé à OSGA et gardé en fiducie jusqu'à la réactivation du district ou;
 - la Société est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi.
- 2.8 Ne peut pas démissionner – Un district membre ne peut pas démissionner de la Société si ce membre fait l'objet d'une enquête ou de mesures disciplinaires.
- 2.9 Mesures disciplinaires – Un district membre peut être suspendu ou expulsé de la Société conformément aux politiques et procédures de la Société relatives à la discipline des districts membres.
- 2.10 En règle – Un district membre de la Société est un membre en règle à condition que :
- il n'ait pas cessé d'être district membre;
 - il n'est pas suspendu ou expulsé de l'association ou si qu'aucune restriction ou sanction ne lui sont imposées;
 - il a rempli et remis tous les documents requis par la Société;
 - il respecte les lois, les politiques, les procédures, les statuts et les règlements de la Société
 - il ne fait pas l'objet d'une enquête ou de mesures disciplinaires par la Société ou s'il a déjà fait l'objet de mesures disciplinaires, il a respecté toutes les conditions des sanctions disciplinaires à la satisfaction du conseil et;
 - toutes les cotisations ou les dettes à l'égard de la Société sont payées, le cas échéant.
- 2.11 Cesse d'être en règle – Les districts membres qui cessent d'être en règle peuvent voir leurs privilèges suspendus et n'auront pas le droit de voter aux réunions des districts membres ou n'auront pas droit aux avantages et privilèges associés au statut de membre jusqu'à ce que le conseil soit satisfait que le district membre respecte la définition de membre comme indiqué à l'article 2.10 du présent règlement.

ASSOCIATION ONTARIO SENIOR GAMES ASSOCIATION

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE III : RÉUNIONS DES DISTRICTS MEMBRES

- 3.1 Assemblée annuelle – La société doit tenir une assemblée annuelle dans les quinze (15) mois suivant la dernière assemblée annuelle, mais au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent de la société. Le conseil détermine la date, l'heure et le lieu.
- 3.2 Réunions extraordinaires – L'ordre du jour de la réunion extraordinaire sera limité au sujet pour lequel la réunion a été convoquée. Une réunion extraordinaire des districts membres peut être convoquée en tout temps par :
- le président,
 - le conseil ou,
 - les districts membres, par demande écrite, qui détiennent cinq pour cent (5 %) des votes de la Société.
- 3.3 Réunions par voie électronique – Une réunion des membres peut être tenue par téléphone, électroniquement ou par d'autres moyens de communication qui permettent à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant la réunion si la Société rend les moyens de communication disponibles.
- 3.4 Participation aux réunions par voie électronique — Tout district membre qui a droit de vote aux réunions de membres peut participer aux réunions par voie téléphonique, électronique ou tout autre moyen de communication qui permet à tous ceux y participant de communiquer adéquatement entre eux durant la réunion si la Société rend de tels moyens de communication disponibles. Une personne participant à la réunion de cette façon est réputée y être présente.
- 3.5 Avis de convocation – L'avis de convocation doit inclure la date, l'heure et l'endroit de la réunion, l'ordre du jour proposé, les renseignements nécessaires pour permettre aux districts membres de prendre des décisions éclairées et sera distribué à chaque district membre ayant le droit de voter à la réunion, au vérificateur et au conseil par les moyens suivants :
- par la poste, par messagerie ou en personne à chaque district membre ayant le droit de voter à la réunion, dans les 21 à 60 jours avant la date prévue de la réunion ou;
 - par voie téléphonique, électronique ou d'autres moyens de communication à chaque district membre ayant le droit de voter à la réunion, dans les 21 à 35 jours avant la date prévue de la réunion ou;
 - l'afficher sur le site Web de la Société au moins trente (30) jours avant la date prévue de la réunion.
- 3.6 Modification aux exigences relatives à l'avis — Conformément aux articles de la Loi applicable à la modification de structures, une résolution extraordinaire des districts membres peut être exigée pour apporter une modification aux règlements administratifs de la Société concernant la façon d'émettre l'avis de convocation aux districts membres ayant le droit de voter aux réunions de districts membres.
- 3.7 Personnes autorisées à assister – Les districts membres en règle, le conseil d'administration et le vérificateur de la Société et toute autre personne autorisée ou tenue de participer conformément aux dispositions de la Loi, des articles ou des règlements administratifs de la Société ayant le droit d'assister à la réunion. Toute autre personne peut y assister seulement sur invitation du président de la réunion ou par résolution des membres.
- 3.8 Ajournement — Toute réunion des districts membres peut être ajournée à une date, un moment et un lieu déterminé par le conseil et ces affaires peuvent être traitées à la réunion ajournée comme à la réunion dont cet ajournement a eu lieu. Un avis de convocation n'est pas nécessaire pour toute réunion ajournée.
- 3.9 Ajout à l'ordre du jour — Tout district membre désirant ajouter un article à l'ordre du jour d'une réunion doit le remettre par écrit au moins trente (30) jours précédents la date de la réunion.
- 3.10 Quorum – Un minimum de quinze (15) districts membres en personne ou représenté par procuration constituera le quorum.
- 3.11 Réunions à huis clos – Les réunions des districts membres sont fermées au public sauf sur invitation du conseil.

Votes aux réunions des districts membres

- 3.12 Droit de vote – Chaque district membre en règle a droit à seulement un vote par délégué à toutes les réunions des districts membres.

ASSOCIATION ONTARIO SENIOR GAMES ASSOCIATION

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 3.13 Délégués – Les districts membres peuvent désigner un délégué, par écrit (avis électroniques inclus), à la Société avant la rencontre des districts membres en précisant le nom du délégué et du délégué suppléant qui représente le district membre. Le délégué doit être âgé d'au moins dix-huit (18) ans.
- 3.14 Vote par procuration – Les districts membres peuvent voter par procuration si :
- le district membre avise la Société, par écrit, au moins sept (7) jours avant la réunion des districts membres d'une désignation d'un titulaire de procuration;
 - la désignation est reçue par la Société avant le début de la réunion;
 - la désignation indique clairement la date de la réunion en question;
 - la désignation indique clairement à qui est accordée la procuration.
- 3.15 Scrutateurs — Au début de chaque réunion, le conseil peut nommer un ou plusieurs scrutateurs qui seront responsables de veiller à ce que les votes soient correctement émis et comptés.
- 3.16 Détermination des votes – Les votes, autres que pour les élections, seront déterminés par un vote à main levée, oral ou électronique, à moins qu'un scrutin secret ou un bulletin de vote soit demandé par un district membre. Les élections se font par scrutin secret.
- 3.17 Résolution ordinaire – À moins de dispositions contraires prévues par la Loi ou les présents règlements, une résolution ordinaire décide chaque proposition. Dans le cas d'une égalité, la proposition est rejetée.

ARTICLE IV : GOUVERNANCE

Composition du conseil administration

- 4.1 Le conseil est composé de neuf (9) administrateurs comme suit :
- Président
 - Vice-Président
 - Trésorier
 - Secrétaire
 - Cinq (5) administrateurs

Admissibilité des administrateurs

- 4.2 Admissibilité des administrateurs – Tout individu qui est âgé de dix-huit (18) ans ou plus, qui est résident canadien aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui n'a pas été déclaré inapte et qui n'a pas déclaré faillite peut être élu ou nommé en tant qu'administrateur.

Élection des administrateurs

- 4.3 Élection et durée du mandat – L'élection des administrateurs aura lieu à chaque assemblée annuelle des districts membres. L'élection se tiendra en deux parties :
- le président, le vice-président et deux (2) administrateurs non désignés seront élus au conseil, alternativement, aux assemblées annuelles tel qu'énoncé au paragraphe 4.3 (b) et;
 - la secrétaire, le trésorier et trois (3) administrateurs non désignés seront élus au conseil, alternativement, aux assemblées annuelles telles qu'énoncées au paragraphe 4.3 (a).
- 4.4 Décision – Les élections pour chaque poste de membre de la direction sont décidées par les délégués selon les principes suivants :
- Une candidature valide – Le candidat est déclaré élu s'il obtient la majorité par une résolution ordinaire.
 - Deux nominations valides ou plus – Le candidat ayant obtenu la majorité par voie de résolution ordinaire est déclaré élu. Dans le cas d'une égalité, le candidat ayant reçu le moins de votes sera retiré de la liste de candidats en nomination et un deuxième vote sera effectué. Si l'égalité persiste et qu'il y a plus de deux candidats, le candidat ayant reçu le moins de voix est retiré de la liste des candidats jusqu'à ce qu'il reste seulement deux candidats ou qu'un candidat est déclaré élu.

ASSOCIATION ONTARIO SENIOR GAMES ASSOCIATION RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 4.5 Élections des administrateurs non désignés – Les élections aux postes d’administrateurs non désignés sont décidées par les délégués conformément à ce qui suit :
- a) Nombre égal de nominations et de postes disponibles – Chaque candidat est déclaré élu s’il obtient la majorité par résolution ordinaire.
 - b) Plus de nominations que de postes vacants – Le(s) candidat(s) ayant obtenu le plus grand nombre de voix sera (seront) élu(s) aux postes vacants jusqu’à ce que tous les postes disponibles aient été pourvus. En cas d’égalité des voix pour le dernier poste vacant, un second vote est organisé entre les candidats à égalité.
- 4.6 Durée du mandat – La durée du mandat de tous les administrateurs est de deux (2) ans. Tous les administrateurs demeurent en fonction jusqu’à l’élection de leurs successeurs conformément aux présents règlements, sauf s’ils démissionnent, sont révoqués ou quittent leur poste.
- 4.7 Mandats consécutifs – Les administrateurs peuvent exercer, au plus, quatre (4) mandats consécutifs au sein du conseil et deux (2) mandats consécutifs à tout autre poste. Après avoir effectué quatre (4) mandats, la personne doit prendre une pose du conseil pour une période d’un (1) an. Pour déterminer l’éligibilité à la réélection au conseil, un mandat de plus d’un (1) an est considéré comme un mandat complet.

Suspension, démission et révocation des administrateurs

- 4.8 Démission — un administrateur peut démissionner du conseil en tout temps en présentant leur préavis de démission, par écrit, au conseil. Dans l’éventualité où un administrateur démissionne, fait l’objet d’une enquête ou d’une mesure disciplinaire par la Société, l’administrateur est néanmoins assujéti aux sanctions ou conséquences découlant de l’enquête ou des mesures disciplinaires.
- 4.9 Destitution – Tout administrateur devra systématiquement quitter son poste dans l’éventualité où il :
- a) est déclaré inapte;
 - b) déclare faillite;
 - c) décède.
- 4.10 Retrait – Un administrateur peut être relevé de ses fonctions par voie de résolution ordinaire obtenue lors d’une réunion extraordinaire des districts membres à condition que l’administrateur ait été avisé et eu l’occasion de s’exprimer à ladite réunion. Si l’administrateur est démis de ses fonctions et est membre de la direction, l’administrateur sera systématiquement et simultanément retiré de son poste de membre de la direction.

Pourvoir un poste vacant au conseil

- 4.11 Poste vacant – Si un poste au conseil devient vacant et que le quorum subsiste, le conseil peut désigner une personne pour pourvoir le poste vacant pour le reste du mandat.

Réunion

- 4.12 Convocation – Les réunions du conseil auront lieu telles que désignées par le conseil.
- 4.13 Avis — un avis de convocation de réunion du conseil sera livré à tous les administrateurs au moins quatorze (14) jours avant la tenue de la réunion. Un avis n’est pas nécessaire si tous les administrateurs renoncent à l’avis, ou si les administrateurs absents ont signifié leur consentement à ce dont la réunion est tenue en leur absence.
- 4.14 Nombre de réunions – Le conseil a l’obligation de tenir au moins quatre (4) réunions au cours de l’exercice financier.
- 4.15 Quorum – À toutes réunions du conseil, le quorum doit constituer cinquante pour cent (50 %) des administrateurs en fonction.
- 4.16 Votes — Chaque administrateur présent ou participant a droit à un vote. Les votes sont déterminés par un vote à main levée, oral ou électronique sauf lorsqu’un administrateur exige un scrutin secret. Les résolutions sont adoptées par une résolution ordinaire. Dans le cas d’une égalité, la proposition est rejetée.
- 4.17 Vote par procuration – Il n’y aura aucun vote des administrateurs absents ou de votes par procuration.

ASSOCIATION ONTARIO SENIOR GAMES ASSOCIATION RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 4.18 Réunions à huis clos. — Les réunions du conseil ne sont pas ouvertes aux districts membres et au public sauf par invitation du conseil.
- 4.19 Réunions par moyens électroniques. — Une réunion du conseil peut avoir lieu par téléphone ou autre technologie de télécommunication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion, si la Société met à leur disposition une telle installation de communication. Tout administrateur qui ne peut assister à une réunion en personne peut y assister par téléphone, autre moyen électronique ou téléconférence qui permettent à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion, si la Société met à leur disposition une telle installation de communication. Les administrateurs qui y participent de cette façon sont considérés comme présents à la réunion.

Pouvoirs du conseil

- 4.20 Pouvoir — Sauf autrement prévu dans la Loi ou ces règlements, le conseil a l'autorité d'exercer le pouvoir de la Société et peut déléguer n'importe quel de ses pouvoirs, tâches ou fonctions.
- 4.21 Autorité — Nonobstant les dispositions de l'article 4.21, le conseil a l'autorité de :
- a) mettre en place les politiques et procédures ainsi que gérer les affaires de la Société conformément à la Loi et les présents règlements;
 - b) mettre en place les politiques et procédures concernant les mesures disciplinaires des districts membres et dispose de l'autorité de discipliner les districts membres conformément aux dispositions de ces politiques et procédures;
 - c) mettre en place les politiques et procédures liées à la résolution de litiges au sein de la Société et toutes disputes sont résolues conformément aux dispositions de ces politiques et procédures;
 - d) embaucher ou d'embaucher en vertu d'un contrat, toutes personnes jugées nécessaires pour accomplir les travaux de la Société;
 - e) décider la procédure d'inscription et les frais d'adhésion, les cotisations, les évaluations, les tarifs et toutes autres exigences d'inscription;
 - f) emprunter de l'argent au nom de la Société qu'il juge nécessaire en conformité avec les présents règlements; et
 - g) accomplir toutes autres tâches de temps à autre selon le meilleur intérêt de la Société.

ARTICLE V : MEMBRES DE LA DIRECTION

- 5.1 Fonctions — Les fonctions des membres de la direction sont les suivantes :

- a) Le président doit :
 - i. présider à toutes les réunions des districts membres et du conseil;
 - ii. assumer la responsabilité de la conduite générale des activités et des affaires de la Société;
 - iii. voir à toutes les ordonnances et les résolutions du conseil et des districts membres sont mises en pratique;
 - iv. en plus des tâches attribuées par le conseil, signer tous les règlements et autres documents exigeant l'exécution formelle de la Société.
- b) Le vice-président doit :
 - i. dans l'absence ou l'incapacité du président à assumer ses fonctions, s'acquitter des fonctions et exercer les pouvoirs du président;
 - ii. accomplir de temps à autre les autres tâches définies par le conseil.
- c) Le secrétaire doit :
 - i. être responsable de documenter tous les amendements aux règlements de la Société;
 - ii. conserver ou faire en sorte que soient conservées toutes les obligations de la Société en matière de tenue de dossiers;
 - iii. préparer et soumettre à chaque réunion des districts membres, un rapport sur les activités réalisées depuis la dernière réunion des districts membres;
 - iv. agir à titre d'agent de liaison auprès de tous les comités de la Société;
 - v. aviser tous les districts membres des réunions des districts membres de la Société;
 - vi. accomplir les autres tâches définies par le conseil.

ASSOCIATION ONTARIO SENIOR GAMES ASSOCIATION

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- d) Le trésorier doit :
- i. conserver ou faire en sorte que soient conservés les registres comptables appropriés conformément à la Loi, sous réserve des pouvoirs et des devoirs du conseil;
 - ii. déposer tous les fonds reçus par la Société dans le compte bancaire de la Société;
 - iii. superviser la gestion et les débours des fonds de la Société, le cas échéant;
 - iv. fournir un compte rendu des transactions financières et de la situation financière de la Société;
 - v. préparer les budgets annuels; et
 - vi. accomplir les autres tâches définies par le conseil.
- 5.2 Délégation des fonctions – À la discrétion des membres de la direction et par résolution ordinaire du conseil, tous membres de la direction peuvent déléguer toutes fonctions à un membre du personnel de la Société.
- 5.3 Destitution — La destitution d'un membre de la direction peut être faite par voie de résolution ordinaire lors d'une réunion extraordinaire des membres à condition que le membre de la direction ait été avisé et eu l'occasion de s'exprimer à la réunion où une telle résolution est soumise au vote. Si le membre de la direction est démis de ses fonctions, il sera systématiquement et simultanément retiré de son poste d'administrateur.
- 5.4 Poste vacant – Si, pour une raison, un poste de membre de la direction devient vacant et que le quorum subsiste, le conseil peut par voie de résolution ordinaire désigner une personne qualifiée pour pourvoir le poste jusqu'à la fin du mandat du poste vacant.

ARTICLE VI : COMITÉS

- 6.1 Création de comités — le conseil peut créer un comité qu'il juge nécessaire à la gestion des affaires de la Société.
- 6.2 Quorum – Le quorum de tous comités sera la majorité de ses membres.
- 6.3 Mandat – Le conseil peut définir le mandat, les fonctions et les procédures opérationnelles pour tous les comités et peut déléguer, à tout comité, n'importe lequel de ses pouvoirs, tâches ou fonctions à l'exception des cas où la Loi ou les présents règlements l'interdisent.
- 6.4 Poste vacant — le conseil peut désigner une personne qualifiée pour pourvoir le poste vacant de tout comité jusqu'à la fin du mandat du comité.
- 6.5 Président d'office – Le président sera membre d'office (non-votant) de tous les comités de la Société.
- 6.6 Destitution — tout membre de tout comité peut être destitué par le conseil.
- 6.7 Dettes — Aucun comité ne détient l'autorité de contracter une dette au nom de la Société.

ARTICLE VII : CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 7.1 Conflits d'intérêts – Conformément à la Loi, un administrateur, un membre d'un comité qui a intérêt ou peut être perçu comme ayant un intérêt dans un contrat ou une transaction proposée à la Société doit :
- a) se conformer à la Loi et à la politique de conflits d'intérêt de la Société;
 - b) divulguer pleinement et rapidement la nature et l'étendue de ses intérêts conflictuels au conseil ou au comité, le cas échéant;
 - c) s'abstenir de voter ou de prendre parole dans un débat concernant le contrat ou la transaction en question;
 - d) s'abstenir d'influencer la décision concernant ce contrat ou cette transaction; et
 - e) par ailleurs, satisfaire aux exigences de la Loi relative aux conflits d'intérêts.

ARTICLE VIII : FINANCE ET GESTION

- 8.1 Exercice financier — l'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.
- 8.2 Opérations bancaires – Les opérations bancaires de la Société seront menées dans une institution bancaire désignée par le conseil.

ASSOCIATION ONTARIO SENIOR GAMES ASSOCIATION RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 8.3 Vérificateur – Chaque assemblée annuelle, les districts membres nommeront par voie de résolution ordinaire, un vérificateur pour examiner les livres, les comptes et les registres de la Société conformément à la Loi. Le vérificateur ne peut être un employé ou un administrateur de la Société, cependant la rémunération sera fixée par le conseil.
- 8.4 États financiers annuels – La Société envoie à chaque membre un résumé des états financiers annuels accompagné d'un avis informant le membre de la procédure à suivre pour obtenir gratuitement une copie des documents eux-mêmes. La Société n'est pas dans l'obligation de faire parvenir les documents ou le résumé à un district membre qui refuse, par écrit, de recevoir de tels documents.
- 8.5 Livres et registres – Les livres et registres nécessaires à la Société et exigés par les présents règlements ou par les Lois applicables seront conservés en bonne et due forme. Les procès-verbaux des réunions du conseil et les registres de la Société ne seront pas accessibles à l'ensemble des membres, mais seront accessibles aux membres du conseil et chacun recevra une copie des procès-verbaux. Tous autres livres et registres peuvent être consultés au siège social de la Société conformément à la Loi.
- 8.6 Signataire autorisé — Tous contrats, ententes, actes formalistes, baux, hypothèques, frais, transmissions, dotations et transferts; cessions de biens, locations et quittances des sommes versées ou autres obligations; transmission, transfert et cession de capital, d'actions, d'obligations, d'obligations non garanties ou autres titres, mandats, procurations, autorisation de voter, retours, documents, rapports ou autres écrits émis au nom de la Société est émis par au moins deux membres de la direction ou toute autre personne désignée par le conseil. De plus, le conseil peut déterminer de quelle manière et par quelles personnes un acte particulier ou une catégorie d'actes peuvent ou doivent être signés.
- 8.7 Biens – La Société peut acheter, louer, vendre ou disposer des titres, des terrains, des édifices ou tout autre bien, d'une autre façon, ou tout droit et intérêt y découlant conformément aux conditions et pour telle considération que le conseil jugera appropriée.
- 8.8 Emprunts – Le conseil peut par résolution extraordinaire des membres, lorsqu'il juge nécessaire de :
- a) emprunter de l'argent au nom de la Société auprès de toute banque, Société, entreprise ou individu selon les conditions, les engagements et les modalités, à un temps déterminé, les sommes nécessaires, de la manière et dans la mesure où, le conseil, à sa discrétion, juge opportun;
 - b) limiter ou augmenter le montant de l'emprunt;
 - c) émettre des obligations, des débentures ou d'autres titres de la Société, d'engager et de vendre ces obligations selon les conditions, les engagements et les modalités pour les sommes et aux prix que le conseil juge opportuns;
 - d) garantir ces obligations, débentures ou autres titres, ainsi que les dettes ou emprunts présents ou à venir ou obligations de la Société par hypothèque, privilège ou nantissement des biens meubles et immeubles en possession de la Société ou ultérieurement acquis par elle, et engageant la promesse et les droits de la Société.
- 8.9 Rémunération – Tous les administrateurs et membres des comités ne reçoivent aucune rémunération pour leur service et ne doivent pas directement ou indirectement tirer bénéfice de leur poste en tant que tel. Toutefois, tous les administrateurs ou membres des comités ont droit aux remboursements de dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions. Rien dans la présente ne vise à écarter la possibilité qu'un administrateur ou qu'un membre d'un comité puisse servir la Société à tout autre titre et être rémunéré en conséquence.

ARTICLE IX : AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

- 9.1 Vote des administrateurs – Sauf les éléments précisés au paragraphe 197 (1) de la Loi (Modification de structure), les présents règlements peuvent être amendés ou abrogés au moyen d'une résolution ordinaire des administrateurs votée au cours d'une réunion du conseil. Les administrateurs doivent soumettre le règlement, l'amendement ou l'abrogation au règlement aux districts membres au cours de la prochaine réunion des districts membres où les districts membres, par un vote de résolution ordinaire, peuvent confirmer, modifier ou rejeter les changements aux règlements. Si le règlement amendé ou abrogé est confirmé, ou confirmé tel que modifié par les districts membres, il reste en vigueur tel que confirmé. L'amendement ou l'abrogation du règlement entre en vigueur à compter de la date de résolution des administrateurs.

ASSOCIATION ONTARIO SENIOR GAMES ASSOCIATION

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 9.2 Amendements proposés par les membres – Tout membre peut soumettre des propositions d’amendement aux présents règlements. Toutes ces propositions d’amendement doivent être remises au siège social de la Société au moins soixante (60) jours avant la réunion des districts membres. Les présents règlements peuvent être modifiés ou abrogés par une résolution ordinaire des membres votants présents à la prochaine réunion des districts membres sauf les éléments précisés au paragraphe 197 (1) de la Loi (Modification de structure) qui nécessitent une résolution extraordinaire.
- 9.3 Avis écrit – Un avis des propositions d’amendements aux présents règlements et règles générales sera fourni aux districts membres votant au moins vingt et un (21) jours précédant la date de la réunion des districts membres au cours de laquelle elle sera considérée.

ARTICLE X : MODIFICATION DE STRUCTURE

- 10.1 Modification de structure — conformément aux articles de la Loi portant sur la modification de structures, une résolution extraordinaire de tous les districts membres peut être nécessaire afin d’apporter des modifications de structure aux règlements ou articles de la Société. Les modifications de structure sont définies comme suit :
- a) modifier le nom de la Société;
 - b) ajouter, modifier ou retirer une limitation aux activités de la Société;
 - c) créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe de membres;
 - d) modifier les conditions d’adhésion des membres;
 - e) modifier la désignation d’une catégorie ou d’un groupe de membres ou ajouter, modifier ou supprimer les droits et conditions associés à une catégorie ou un groupe;
 - f) scinder une catégorie ou un groupe de districts membres en deux ou plusieurs catégories ou groupes et déterminer les droits et conditions associés à chacune;
 - g) ajouter, modifier ou supprimer une disposition concernant le transfert d’adhésion;
 - h) augmenter ou diminuer le nombre – ou le nombre minimum ou maximum – d’administrateurs;
 - i) modifier la déclaration d’intention de la Société;
 - j) modifier l’énoncé relatif à la distribution du reliquat des biens après la liquidation et le règlement des dettes de la Société;
 - k) modifier les modalités applicables aux avis donnés aux membres ayant droit de vote aux réunions des membres;
 - l) modifier la façon de voter pour les membres absents d’une réunion des membres ou;
 - m) ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition autorisée par cette Loi comme indiqué dans les articles.

ARTICLE XI : AVIS

- 11.1 Avis écrit – Dans les présents règlements, un avis écrit signifie un avis remis en main propre ou expédié par la poste, télécopieur, courrier électronique ou messagerie à l’adresse d’enregistrement de la Société, un administrateur, un district membre ou un particulier.
- 11.2 Date de l’avis – La date de l’avis sera la date à laquelle le destinataire accuse réception verbalement lorsque l’avis est remis en main propre, électroniquement lorsque l’avis est envoyé par courriel ou par écrit dans le cas d’un avis expédié par la poste, cinq jours suivant la date d’oblitération.
- 11.3 Erreur dans un avis – l’omission accidentelle de donner tout avis de convocation de réunion du conseil des districts membres à un administrateur ou un district membre, ou la non-réception de tout avis par l’une desdites personnes, ou une erreur dans un avis sans qui ne porte pas atteinte à la teneur dudit avis, n’invalide pas ledit avis ou toute mesure prise à une réunion tenue aux termes dudit avis.

ARTICLE XII : DISSOLUTION

- 12.1 Dissolution – Au moment de la dissolution de la Société et après paiement de toutes ses dettes et obligations, la Société remet le reste de ses biens à un organisme canadien à but non lucratif déterminé par le conseil.

ARTICLE XIII : INDEMNISATION

- 13.1 Accord d’indemnisation – La Société indemnifiera à même ses fonds et dégagera de toute responsabilité tous administrateurs et membres de la direction, de même que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de toute mise en demeure, réclamation, poursuite ou dépense qui pourraient découler ou être engagés par un membre de la direction en fonction.
- 13.2 Refus d’indemnisation – La Société n’indemnifiera pas un administrateur ou un membre de la direction ou tout autre

ASSOCIATION ONTARIO SENIOR GAMES ASSOCIATION
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

individu pour des infractions, des actes de fraude, de malhonnêteté ou de mauvaise foi.

- 13.3 Assurance – La Société doit, en tout temps, maintenir en vigueur une assurance responsabilité approuvée par le conseil à l'endroit de ses administrateurs et membres de la direction.

ARTICLE XIV : ADOPTION DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS

- 14.1 Ratification – Les présents règlements ont été ratifiés par les districts membres de la Société ayant droit de vote à la réunion convoquée et tenue le 15 décembre 2021. Mis à jour le 15 décembre 2021.
- 14.2 Abrogation de règlements antérieurs – À la ratification des présents règlements par les districts membres de la Société, les règlements antérieurs de la Société sont automatiquement abrogés pourvu que l'abrogation ne porte atteinte à la validité de toutes mesures prises en vertu des règlements abrogés.